

ARRÊTÉ N° 12/2025

## **Portant Règlementation Permanente**

Instauration d'un sens unique de circulation

Limitation de tonnage à 3.5T

**Chemin de Puntal (CR18)**

**Le Maire de VILLENEUVE LES BOULOC**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

**VU** Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière et ses annexes (article R 225 du code de la route) ;

**VU** le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**VU** la demande de la Commune de VILLENEUVE LES BOULOC en date du 03/02/2025

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation ainsi qu'une limitation du tonnage à 3,5 tonnes sur le Chemin de Puntal (CR18), dans la commune de Villeneuve-lès-Bouloc.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La circulation sur le Chemin de Puntal (CR18), dans la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, sera à sens unique, du RD45 vers le Chemin de Saint-Pierre. La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes sera interdite.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par Commune de Villeneuve-lès-Bouloc.

### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLENEUVE LES BOULOC.

### **ARTICLE 7**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le pétitionnaire a la possibilité de déférer cet acte au Tribunal Administratif de la Haute-Garonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton,
- Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au Service de la Communauté de Communes du Frontonnais.

VILLENEUVE LES BOULOC, le 18/02/2025  
Le Maire, André GALLINARO

